



Pardevant

N^o. royal au

l'Édit au



M. Louis Lepetit = La Forêt

Département de la Creuse

Montat, présence des témoins

Souignés. Sur présent Jacques Penloche, maire Demeurant au Bourg Communal de Saint-pardoux-lavaux. Legut, étant sur le point de s'absenter, pour aller au loin, exercer son métier de Maçon, a, par les présents, fait et constitué pour son procureur Général et Spécial, Guilhaume Couthy, Cultivateur Demeurant au Bourg Communal du Montet-Lepicout,

Qu'il lui donne plein et entier pouvoir de pourvoir à son Nom Gérer et administrer ses Dites affaires; Toucher et recevoir toutes sommes d'argent qui peuvent être dues au Constituant; Compter avec tous redevables, débiter et arrêter led. Compter, lui fixer les reliquats les recevoir, obliger led. Constituant, solidairement avec Philippe Penloche, son père, au paiement de tous, ou partie de dettes de ledernier, l'insinuation de celles établies par actes authentiques jusqu'à ce jour, comme aussi au paiement de la somme de deux cent quarante francs qu'il Croit due par son père, au Nomme ancien Domestique de ledernier.

à la garantie de ces engagements, obliger les Dites du Constituant et, par spécialité les immeubles et sites au lieu Village de Saint-pardoux-lavaux, ou les dépendances, Constructions de Dâtiments, jardins, Ménageries, prés, terres, bois et pacages; payer tous frais d'actes de cautionnement, de tous reçus et paiements, Donner et retirer quittances et en cas de contestations, faire contre qui il appartiendra toutes poursuites et diligences nécessaires; Pour le paraître devant tous juges de paix, les Conseils, Tribunaux et Prévôts, Constituer avoués en fait et en droit, obtenir Jugements, les faire exécuter, ou



appeler, former toutes saïies, audouner mainlevée,
 passer et signer tous actes, élire domicile et
 généralement faire tout ce que les Cas requerront,
 promettant L'arouer, Com m'auffi rembourser aux
 Procureur Constitué, tous ses frais, avances et
 déboursés. faire, sur passe au Montant,
 l'acte, le Sieur Mars mil huit cent dix
 sept, en présence de François Guio et d Etienne Lixier
 tous deux Cultivateurs, demeurants en ce
 présent lieu, pourvu que avec nous nous
 eussent au Constitué il a déboursé ne faire
 signer de ce Lixier.

guio

Lixier
 Mars

2.20

Com. de Bourgoaneuf le 27 mars 1811. fol. ff. 16. 6. 5
 Pour deux francs vingt centimes L. C. 1805

D.

N. 203.
 Procureur
 Les
 Jacques Perle
 Guillaume
 16. Mars 1811.